EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Commune de Vieillevigne
Vieille en mon nom, jeune en mon cœur

Département de Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-289
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DES FETES (PARKING)

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU le code général des collectivités territoriales article L.2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.412-28 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.113-1 ;
VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie ;
VU l'arrêté municipal du 9 avril 2026 portant délégation de fonction de signature ;
VU la demande formulée le 02/10/2026 et adressée à la ville par l'école Paul Emile Victor ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, sur le parking situé Place des Fêtes (Avenue de l'Atlantique), pour permettre une animation pour le Savoir Rouler à Vélo ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'école Paul Emile Victor est autorisée à occuper le domaine public communal pour réaliser l'animation susvisé Place des Fêtes (Avenue de l'Atlantique) de 9h15 à 15h30, aux dates suivantes :

- **mardi 3 novembre 2026**
- **mardi 10 novembre 2026**
- **vendredi 20 novembre 2026**

A charge pour l'école de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'animation, la circulation et le stationnement seront strictement interdit sur l'ensemble du parking situé Place des Fêtes (Avenue de l'Atlantique)

L'accès des services de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée l'animation.

Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être possible et maintenu en tout temps.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et la dépose et la maintenance seront assurées par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2è classe. »

Le cas échéant, la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, ou très gênant peut être prescrite sur l'ensemble des voies désignées par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux, et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :
- L'école Paul Emile Victor,
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 19 octobre 2026

Le Maire, par délégation

MAIRIE DE VIEILLEVIGNE 44116 Loire-Atlantique

David COASNE
Adjoint au Maire

Publication en ligne le : 23 OCT. 2026